

# **VD\_GERICHTE PE14.023436 vom 7. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.023436](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.023436)

FR: VD\_GERICHTE PE14.023436 du 7 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE14.023436 del 7 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 5**

- 23 -

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste s'être rendu coupable de faux dans les titres.

#### **E. 5.2**

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cet article protège, en tant que biens juridiques, d'une part la confiance particulière qui est placée dans un titre ayant la valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 129 IV 53 consid. 3.2, JdT 2006 IV 7 ; Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 1 ad art. 251 CP). La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP, qui prévoit que sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, nn. 15 et 24 ad art. 251 CP). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver tout ou partie de ce qu'il exprime ; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction. L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361 consid. 2a). Le fait que le titre doive être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique ; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit ; autrement dit, le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (Corboz, op. cit., n. 20 et 27 ad art. 251 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la

- 24 - réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Il y a faux intellectuel lorsque le titre émane de son auteur apparent, mais est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion,

ne suffit pas ; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration ; il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si, dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a). Sur le plan subjectif, l'art. 251 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF 6B\_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.1 et les références citées ; CAPE 28 mai 2015/190).

- 25 -

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas s'être rendu coupable de faux dans les titres pour avoir confectionné un faux matériel daté du 26 novembre 2011 signé par le milliardaire S.\_\_\_\_\_ (engagement de mise à disposition de fonds ; P. 19) et un faux matériel daté de juin 2012, signé par un dénommé Z.\_\_\_\_\_, investisseur fictif à Monaco (« Memorandum of understanding » ; P. 19). L'appelant ne conteste pas non plus être l'auteur des trois faux matériels signés aux noms de l'ancien juge [...] (pour le « Prononcé de non-lieu général » du 15 septembre 2012 ; P. 15) et du procureur [...] (pour les deux « Levées d'instruction » du 12 octobre 2012 ; P. 16-17), mais il soutient qu'il a établi et utilisé le « Prononcé de non-lieu général » uniquement pour rassurer son père B.X.\_\_\_\_\_ sur son sort dans l'affaire « E.\_\_\_\_\_ », de sorte qu'il n'aurait eu aucun dessein d'enrichissement illégitime. Comme relevé par les premiers juges, en établissant ce faux document, l'appelant avait non seulement pour but de faire croire à son père qu'il était innocent dans l'affaire « E.\_\_\_\_\_ », mais aussi d'encourager son père à continuer à lui verser de l'argent. Il ressort en effet du rapport d'investigation de la police que l'appelant a persuadé son père de lui remettre plusieurs centaines de milliers de francs de ses propres économies (P. 14/1, pp. 6-7). De plus, on constate que ce document amène même la dupe – le père atteint dans sa santé et sous l'influence de son fils – à croire qu'aucune publication ne sera faite de ce « jugement » et qu'il en interdit la divulgation sous la menace de poursuites pénales. Quant aux deux « Levées d'instruction » du 12 octobre 2012 prétendument rédigées par le Procureur [...], il n'est pas contesté que l'appelant les a confectionnées pour faire croire à son père qu'il avait dû éteindre les plaintes déposées par [...] et un dénommé [...] et pour l'inciter à poursuivre les prélèvements sur les comptes de sa sœur et à lui reverser l'argent directement sur ses comptes.

- 26 - La condamnation de l'appelant pour faux dans les titres doit par conséquent être confirmée. Appel du Ministère public

## **E. 6**

Le Ministère public expose qu'il a recouru le 12 octobre 2017 contre le prononcé du 29 septembre 2017 de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois fixant l'indemnité de Me Patrick Sutter, qui a été relevé de sa mission de défenseur d'office, à 31'125 fr. 30. Le Ministère public conclut à ce que l'indemnité soit fixée au maximum à 27'933 fr. 90. Ce point n'est plus litigieux, dès lors que, par arrêt du 16 octobre 2017, communiqué le 12 janvier 2018, la Chambre des recours pénale a réformé le prononcé du 29 septembre 2017 en fixant à 27'933 fr. 90 l'indemnité due à Me Patrick Sutter.

### **E. 7.1**

Le Ministère public soutient que A.X.\_\_\_\_\_ n'a échappé à une condamnation pour escroquerie par métier au préjudice d'un proche qu'en raison du retrait de plainte de sa sœur et qu'il a de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre pour les faits commis au préjudice de sa sœur, de sorte qu'il devrait être condamné à payer l'entier des frais de première instance, y compris les indemnités d'office. Le Ministère public conclut subsidiairement à ce qu'un septième des frais soit laissé à la charge de l'Etat puisque le rapport entre le montant d'environ 254'000 fr. à la charge du prévenu (cas 1 et 2.3 de l'acte d'accusation) et le montant d'environ 37'000 fr. dont il pourrait être libéré (cas 2.1, 2.2, 2.4, 2.5 et 4 de l'acte d'accusation) est de un septième.

### **E. 7.2**

L'acte d'accusation du Ministère public du 18 juillet 2017 concernant R.\_\_\_\_\_ est le suivant :

- 27 - « 2. Faits commis au préjudice de R.\_\_\_\_\_ A. Préambule Depuis le 1er mars 2011, et ce jusqu'au 9 janvier 2014 (date de l'annulation par l'OCTP de la procuration), feu B.X.\_\_\_\_\_, domicilié de son vivant à [...], né le [...] 1935 et décédé le [...] 2016, père du prévenu A.X.\_\_\_\_\_ et de la partie plaignante R.\_\_\_\_\_, domiciliée à [...], a bénéficié d'une procuration générale (signature individuelle) sur toutes les prestations bancaires à la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) de cette dernière, soit sur ses comptes no [...] Premium et no [...] Portfolio (P. 4/1 et 4/2 ; PV aud. 9 D6). Le 7 février 2012, R.\_\_\_\_\_ a été victime d'une intoxication au monoxyde de carbone. Elle a été durement touchée, tant physiquement que psychiquement et a souffert de troubles neurologiques et de déficiences de la mémoire (PV aud. 1 D7 ; PV aud. 9 D6 ; P. 14/1 p. 5 ; P. 138). Le 21 novembre 2013, elle a fait l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale en raison de ses difficultés à gérer ses affaires, tâche devenue trop dure pour elle depuis son intoxication et ses troubles. Elle est toujours sous curatelle de portée générale et bénéficie de l'Al depuis janvier 2015 (PV aud. 1 D7 et D18 ; PV aud. 2 D9 ; PV aud. 5 D11 ; PV aud.

### **E. 7.3**

En l'espèce, afin de justifier la mise à charge de la moitié des frais au prévenu, les premiers juges ont exposé qu'il fallait tenir compte de l'abandon d'un pan de l'accusation (ch. 2.3 de l'acte d'accusation du 18 juillet 2017) en raison du retrait de plainte de R.\_\_\_\_\_. En effet, selon la convention signée au cours des débats de première instance, R.\_\_\_\_\_ a accepté de retirer sa plainte à la condition que son frère s'engage à lui verser le montant de 188'000 fr. sur la part qui lui sera dévolue dans la succession de feu B.X.\_\_\_\_\_, sans reconnaissance de responsabilité pénale (cf. jgt, p. 24). Vu ce qui précède, il convient de déterminer si c'est bien en raison du retrait de la plainte de R.\_\_\_\_\_ que l'appelant a été libéré du cas 2.3. de l'acte d'accusation du 18 juillet 2017. On ne peut répondre

qu'affirmativement à cette question : les transferts d'argent sont établis (ch. 2.3.4 de l'acte d'accusation) et ces transferts débitent les comptes de R.\_\_\_\_\_ et créditent deux comptes Raiffeisen de l'appelant. A l'époque de ces transferts, le père et la sœur de l'appelant étaient très affaiblis physiquement et psychiquement (pp. 5 et 7 de l'acte d'accusation du 18 juillet 2017 et les références citées) : cette vulnérabilité a été exploitée par l'appelant, qui a usé de motifs fallacieux et d'identités fictives pour inciter son père – qui bénéficiait de la procuration sur les comptes de sa fille avant son intoxication au monoxyde de carbone – à lui reverser l'argent de sa sœur sur deux comptes Raiffeisen aussitôt après les avoir retirés. De surcroît, on retrouve ce même modus operandi d'identités fictives et de motifs fallacieux tant dans les actes commis au détriment de

- 34 - l'employeur que dans ceux commis au détriment de la sœur. Par exemple, l'appelant s'est fait passer dans les deux cas pour un dénommé « [...] », pour un conseiller fédéral ou pour un agent secret qui travaillait pour la Confédération. L'appelant a donc bel et bien escroqué sa sœur. Comme le relève le Ministère public, l'appelant aurait pu être libéré, indépendamment du retrait de plainte, des cas 2.1, 2.2, 2.4 et 2.5 de l'acte d'accusation du 18 juillet 2017, ainsi que du cas 4 du complément de l'acte d'accusation du 19 septembre 2017. Le montant de ces cas « non pénaux » s'élève à 37'156 fr. 40 (20'000 fr. + 15'000 fr. + 886 fr. 70 + 269 fr. 70 + 1'000 fr.). Le préjudice au détriment de l'employeur (chiffre 1 de l'acte d'accusation du 18 juillet 2017), duquel il faut retrancher les heures de travail perdues par 48'600 fr., s'élève à 102'557 fr. 80. A ce dernier chiffre s'ajoute le préjudice pénal causé à la sœur par 103'060 fr. (cas 2.3 de l'acte d'accusation du 18 juillet 2017), si bien que le préjudice total s'élève à 205'617 francs. Le rapport entre ce dernier montant et le montant pour lequel l'appelant aurait pu être libéré, soit 37'156 fr., est donc de 18 %. Il s'ensuit qu'un cinquième des frais doit être mis à la charge de l'Etat, sachant que ce calcul est favorable à l'appelant, puisqu'il n'est pas tenu compte des faux dans les titres qui ne sont pas susceptibles d'être appréciés en argent (cas 3 de l'acte d'accusation du 18 juillet 2017). Les émoluments et débours de première instance s'élèvent respectivement à 22'545 fr. et 2'241 fr. et les indemnités de Mes Patrick Sutter, Pierre-Xavier Luciani et Loïc Parein respectivement à 27'933 fr. 90, 12'771 fr. et 6'135 fr., ce qui correspond au montant total de 71'625 fr. 90. Le prévenu devra donc s'acquitter des quatre cinquièmes de cette somme, soit du montant de 57'300 fr. 70. 8. En définitive, l'appel de A.X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel du Ministère public partiellement admis en ce sens que quatre cinquièmes des frais de première instance, soit 57'300 fr. 70, seront mis à la charge de A.X.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les chiffres X, XI et XII du dispositif du jugement attaqué seront modifiés en conséquence.

- 35 - La liste des opérations produite par Me Pierre-Xavier Luciani, défenseur d'office de l'appelant, est admise. Au tarif horaire de 180 fr., il sera retenu, pour l'année 2017, une indemnité de 2'170 fr. 80 (11h05 de travail et 15 fr. de débours) et, pour l'année 2018, une indemnité de 1'017 fr. 75 (4h35 de travail et une vacation de 120 fr.), soit au total 3'188 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), plus l'indemnité en faveur de Me Pierre- Xavier Luciani, par 3'188 fr. 55, soit au total 6'858 fr. 55, seront mis par trois quarts à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

p. 4). Le 10 novembre 2014, [...], curateur de R.\_\_\_\_\_, a déposé plainte et s'est porté partie civile. Il a indiqué chiffrer ses prétentions ultérieurement (P. 4/1). L'article 138 ch. 1 al. 4 CP subsidiairement 147 al. 1 et 3 CP paraît applicable au prévenu. 2.5. A.X.\_\_\_\_\_ a acheté un billet d'avion Easyjet Palma de Majorque - Genève au nom de sa sœur R.\_\_\_\_\_ pour le 15 août 2013 pour un montant de CHF 269,70, alors qu'il avait indiqué à celle-ci qu'il prendrait

- 33 - son billet d'avion et qu'elle le rembourserait sur place, ce qu'elle a fait en cash. Le 10 novembre 2014, [...], curateur de R.\_\_\_\_\_, a déposé plainte et s'est porté partie civile. Il a indiqué chiffrer ses prétentions ultérieurement (P. 4/1). L'article 146 al. 1 et 3 CP subsidiairement 147 al. 1 et 3 CP paraît applicable au prévenu. »

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.